

## DÉLIBÉRATION

### Séance du Conseil Municipal du 13 février 2023

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-trois, le treize février</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le six février deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	0	
Pouvoirs :	6	
Votants :	29	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, PROIA, BELLABES, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, CONSTIAUX, CAFFIER, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :	/	
Excusés ayant laissé procurations :		Mme MARTIN à M. DEGLISE, M. COMBALUZIER à M. COMBIER, Mme RANDON-BERNET à Mme JEAN, M. GANDINI à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CAFFIER, M. CHARLEMAGNE à Mme CONSTIAUX.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

#### Délibération n° 13\_02\_001\_1T5

#### **Objet : Reprise anticipée des résultats 2022 au budget primitif 2023**

L'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par le calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que par l'état des restes à réaliser au 31 décembre. Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre par anticipation les résultats 2022 et de procéder à leurs affectations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

Vu l'avis de la commission finances du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant que le résultat d'exploitation cumulé tel qu'il ressort à la clôture de l'exercice 2022 est excédentaire de 1 012 315,47 €.

Considérant qu'il convient d'affecter ce résultat de manière obligatoire au financement des charges d'investissement pour un montant de 516 173,45 € (article 1068), le solde de 496 142,02 € étant reporté sur la section de fonctionnement au compte 002.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (21 pour – 8 abstentions), décide :

- **DE REPRENDRE** par anticipation les résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023,
- **D'AFFECTER** comme suit les résultats constatés sur les différentes sections budgétaires.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 16 février 2023

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 17 février 2023.